



Commune de Sierre

**Règlement sur le prélèvement
des droits de mutations
communaux additionnels**

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Le Conseil général de la Commune de Sierre

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil communal,

décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

Art. 3 Devoir d'information

La commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 16 juillet 2013

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 20 novembre 2013

La Présidente : **Raymonde Pont Thuillard**

La Secrétaire : **Marie-José De Preux**

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 5 février 2014